

Fiscalité de la transmission d'entreprise

Salon des entrepreneurs
Février 2006



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Fiscalité de la transmission d'entreprise

Introduction



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Introduction

- **Existe-t-il une fiscalité de la transmission d'entreprise ?**

- ⇒ Comparaison avec la fiscalité des restructurations
- ⇒ Nécessité de préparer la transmission de son entreprise
- ⇒ Apports législatifs au cours de ces dernières années



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Introduction

- **Priorité du gouvernement**

- ⇒ Favoriser la transmission d'entreprise notamment les TPE/PME

- **Foisonnement de textes**

- ⇒ Loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003
- ⇒ Loi de finances rectificative pour 2003
- ⇒ Loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004
- ⇒ Loi de finances rectificative pour 2004
- ⇒ Loi en faveur des PME du 2 août 2005
- ⇒ Loi de finances rectificative pour 2005



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Introduction

- **Loi de finances rectificative pour 2005**

- ⇒ **Création de nouvelles exonérations fiscales spécifiques**
 - Exonération des plus-values de cession de titres de sociétés IS détenus depuis plus de huit ans
 - **Cas particulier des dirigeants partant à la retraite**
 - Exonération des plus-values en cas de cession d'une entreprise individuelle exploitée depuis au moins 5 ans en cas de départ à la retraite de l'exploitant
- ⇒ **Aménagements et pérennisation de dispositifs existants**
 - Exonération des plus-values réalisées par les PME
 - Exonération en cas de transmission d'entreprise d'une valeur n'excédant pas 300 000 €



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Introduction

- **Plan de l'intervention**

- ⇒ **Première partie : Coût fiscal de la transmission d'entreprise**
 - Pour le cédant
 - Pour le repreneur
- ⇒ **Deuxième partie : Existe-t-il encore des PV taxables ?**
 - Présentation des différents mécanismes d'exonération
- ⇒ **Troisième partie : Allègement des droits de mutation en cas de transmission**



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Partie 1

Coût fiscal de la transmission d'entreprise



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal de la transmission

- **Les éléments à prendre en compte**
 - ⇒ **Distinction de la situation du cédant et du repreneur**
 - Pour le cédant
 - Taxation des plus-values
 - Pour le repreneur
 - Application des droits de mutation
 - Existence d'intérêts convergents et divergents
 - ⇒ **Objet de la cession opérée**
 - Entreprise individuelle :
 - absence de choix
 - Société
 - Cession des titres ou des élément d'actifs
 - ⇒ **Nature de la transmission**
 - Transmission à titre onéreux
 - Transmission à titre gratuit



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal de la transmission d'entreprise

Situation du cédant



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal pour le cédant

- **Cession d'une entreprise individuelle**
 - ⇒ Absence de marge de manœuvre
 - ⇒ Taxation des PV à LT à 16% (plus contributions sociales soit 27%)
 - ⇒ Application du barème progressif aux PV à CT et au bénéfice courant d'exploitation
 - ⇒ Article 201-1 du CGI taxation immédiate des bénéfices
 - ⇒ Importance de la date de la cession
 - Limitation de la progressivité de l'impôt



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal pour le cédant

- **Cession d'une société passible de l'IS**

- ⇒ **Deux solutions sont envisageables**

- Cession des éléments d'actifs
- Cession des titres



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal pour le cédant

- **Cession des éléments d'actifs**

- ⇒ **Deux étapes pouvant générer une imposition**

- Taxation des PV LT et CT au taux normal de l'IS soit 33,1/3%
 - Application éventuelle du taux réduit d'IS de 15% dans la limite de 38 120 euros
- Taxation des bénéfices distribués
 - Application du barème progressif de l'IR
 - Nouvelles modalités de taxation applicables depuis le 1^{er} janvier 2005



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal pour le cédant

- **Cession des titres**

- ⇒ Cession des titres d'une société IS par une personne physique
 - Application des plus-values sur valeurs mobilières
 - Article 150 0 A du Code général des impôts
 - Taxation au taux 16% majoré des prélèvements sociaux de 11%
- ⇒ Cession des titres par une personne morale
 - Application des plus-values professionnelles
 - Taxation au taux réduit des plus-values à long terme en cas de cession de titres de participation soit 8% en 2006 et 0% en 2007



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal de la transmission d'entreprise

Fiscalité applicable au repreneur



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal pour le repreneur

- **Application des droits de mutation**

- ⇒ Le montant des droits diffère en fonction de la nature de l'opération
- ⇒ En cas de cession à titre onéreux
 - Le montant des droits est fonction de la nature des biens transmis
- ⇒ En cas de transmission à titre gratuit
 - Le montant des droits diffère en fonction des liens de filiation unissant le donateur et le donataire
 - La nature des biens transmis n'a en principe pas d'incidence



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal pour le repreneur

- **Cession à titre onéreux**

- ⇒ Cession d'un fonds de commerce

Montant de la cession	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total des droits
Inférieur ou égal à 23 000 euros	0%	0%	0%	0%
Entre 23 000 et 107 000 euros	4%	0,60%	0,40%	5%
Fraction excédant 107 000 euros	2,60%	1,40%	1%	5%



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal pour le repreneur

- **Cession à titre onéreux**

- ⇒ Cession de titres

- Cession d'actions

- Droit de 1,1% plafonnée à 4 000 €
- S'il s'agit de titres cotés le droit de 1,1% n'est exigible qu'en présence d'un acte



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal pour le repreneur

- **Cession à titre onéreux**

- ⇒ Cession de titres

- Cession de parts sociales

- **Jusqu'à l'intervention de la loi initiative économique**
 - Application du droit de 4,80% (aujourd'hui 5%)
- **Suite à l'intervention de la loi pour l'initiative économique**
 - Unification du régime applicable aux fonds de commerce et aux parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions en appliquant à ces dernières l'abattement de 23 000 €.
 - L'abattement de 23 000 € doit être proratisé en fonction du pourcentage des parts cédées



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal pour le repreneur

- **Transmission à titre gratuit**

- ⇒ La base imposable doit être déterminée en fonction de la nature des biens transmis
- ⇒ Le montant des droits va dépendre des liens familiaux pouvant exister entre donateur et le donataire



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal pour le repreneur

- **Financement du rachat**

- ⇒ **Exposée de la problématique**
 - Rachat du fonds commerce
 - **Déduction des charges financières**
 - Rachat de titres d'une société IS
 - **Absence de déduction des charges financières**
 - **Nécessité de constituer une holding de rachat**
 - **Apport de la loi pour l'initiative économique**
 - Création d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de titres



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Coût fiscal de la transmission

Synthèse



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Synthèse

Qualité du cédant	Objet de la cession	Impôts directs	Droits d'enregistrement*
Personne physique	Titres	Taxation au taux de 27% (Prélèvements sociaux inclus)	<ul style="list-style-type: none">• Cession de parts sociales de 5% sur la fraction supérieure à 23 000 euros• Cession d'actions : 1,1% plafonné à 4 000 euros Remarque : pour les cessions d'actions cotées, le droit de 1,1% n'est exigible qu'en présence d'un acte
	Fonds de commerce	Dès lors que les éléments incorporels sont détenus depuis plus de 2 ans : taxation à 27% (contributions additionnelles incluses)	5% sur la fraction du prix supérieure à 23 000 euros

* En cas de transmission à titre gratuit application des droits de donation



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Synthèse

Qualité du cédant	Objet de la cession	Impôts directs	Droits d'enregistrement*
Personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés	Titres	La cession de titres de participation bénéficie d'une taxation réduite de 8% en 2006 (0% en 2007)	<ul style="list-style-type: none"> • Cession de parts sociales de 5% sur la fraction supérieure à 23 000 euros • Cession d'actions : 1,1% plafonné à 4 000 euros Remarque : pour les cessions d'actions cotées, le droit de 1,1% n'est exigible qu'en présence d'un acte
	Fonds de commerce	Quelle que soit la durée de détention, la taxation au taux de 33,1/3% ou 15% pour les PME	5% sur la fraction du prix supérieure à 23 000 euros

* En cas de transmission à titre gratuit application des droits de donation



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Partie 2

Existe-t-il encore des plus-values taxables ?



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Exonération des plus-values

- **Exonération des PV privées : cession de titres**

- ⇒ Article 150 0 D bis
 - Abattement pour durée de détention
- ⇒ Article 150 0 D ter
 - Départ à la retraite du cédant

- **Exonération des PV professionnelles**

- ⇒ Article 41 : transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle
- ⇒ Article 238 quinquies : transmission d'une entreprise n'excédant pas 300 000 €
- ⇒ Article 151 septies : exonération des PME
- ⇒ Article 151 septies A : exonération en cas de départ à la retraite de l'exploitant



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Nouvel article 150 0 D bis du CGI

Plus-values mobilières
Abattement pour durée de détention



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Plus-values mobilières Abattement pour durée de détention

- **Nouvel article 150-0 D bis du CGI**

- ⇒ Création d'un abattement pour durée de détention en cas de cession de titres par un particulier

- **Objectifs de la mesure**

- ⇒ Favoriser l'investissement en actions dans les entreprises au moyen d'une fiscalité avantageuse
- ⇒ Assurer une certaine stabilité du capital
- ⇒ Encourager les transmissions d'entreprises pour les cédants pouvant partir à la retraite



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Plus-values mobilières Abattement pour durée de détention

- **Présentation du dispositif**

- ⇒ Institution d'un abattement d'un tiers applicable par année de détention au-delà de la cinquième année
- ⇒ Exonération des plus-values sur titres réalisées plus de huit ans après leur acquisition
- ⇒ Délai décompté à partir de 2006 pour les titres déjà détenus
 - Dérogation pour les détenteurs partant à la retraite
- ⇒ Exonération ne concernant que l'impôt sur le revenu (16%) et non les prélèvements sociaux de 11%



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Nouvel article 150 0 D ter du CGI

Plus-value sur cession de titres en cas de départ à la retraite



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Plus-values mobilières Abattement pour durée de détention

- **Article 150-0 D ter**

- ⇒ **Dirigeants de PME partant à la retraite**

- Application « anticipée » des dispositions de l'article 150-0 D bis
- Prise en compte de la date d'acquisition effective des titres détenus au 1^{er} janvier 2006
- Régime temporaire s'appliquant aux cessions réalisées du 1^{er} janvier 2006 aux 31 décembre 2013
- Applicable sous certaines conditions tenant à la qualité du cédant et à la taille de l'entreprise



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Plus-values sur cession de titres

- **Champ d'application**

- ⇒ Cessions de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2006 et répondant aux conditions précédemment étudiées

- **Condition tenant à la cession**

- ⇒ Cession
 - De l'intégralité des droits détenus dans la société
 - Ou sur plus de 50% des droits de vote
 - Ou en cas de seule détention de l'usufruit cession de plus de 50% des droits dans les bénéfices



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Plus-values mobilières Abattement pour durée de détention

- **Conditions tenant au cédant**

- ⇒ Avoir exercé de manière continue pendant cinq ans des fonctions de direction visées à l'article 885 O bis et dans les conditions prévues à cet article
- ⇒ Avoir détenu directement ou indirectement (groupe familial notamment) au moins 25% des droits de vote ou de droits dans les bénéfices de la société cédée pendant les cinq années précédant la cession
- ⇒ Dans l'année suivant la cession, cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Plus-values mobilières Abattement pour durée de détention

- **Condition tenant à la société cédée**

- ⇒ Répondre à la définition communautaire des PME
 - Moins de 250 salariés
 - CA annuel inférieur à 50 M€ ou total de bilan inférieur à 43 M€
 - Capital n'étant pas détenu à 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition des PME

- **Condition tenant au cessionnaire**

- ⇒ Exclusion des cession à soi-même
 - En cas de cession à une société, il ne faut pas que le cédant soit associé de cette dernière à la date de la cession et au cours des trois années suivantes



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Plus-values mobilières Abattement pour durée de détention

- **Modalités d'application de l'abattement**

- ⇒ L'abattement s'applique dans les mêmes conditions précédemment décrites et visées à l'article 150-0 D bis du CGI

- **Montant de l'exonération**

- ⇒ L'exonération concerne uniquement l'impôt sur le revenu à l'exclusion des prélèvements sociaux (CSG, et CRDS notamment)



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 41 du CGI

Exonération des PV en cas de donation d'une entreprise individuelle



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

- ⇒ Avant le 1er janvier 2004
 - Existence d'un sursis d'imposition obligeant le ou les bénéficiaires de la donation à ne pas modifier les valeurs d'actif
- ⇒ Depuis le 1er janvier 2004
 - Application d'un report d'imposition
 - Valorisation des éléments d'actif
- ⇒ Régime présentant un caractère optionnel
 - Application éventuelle de 151 septies
 - Taxation de toutes les plus-values au taux de 16%



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

• Article 41 du Code général des impôts

⇒ Champ d'application

- Transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès
- Applicable quelle que soit l'activité de l'entreprise
 - Le cédant doit exercer effectivement son activité dans l'entreprise transmise
 - Exclusion de la location gérance (Rep. Min. Bobe 29 mars 2005)
- La transmission doit porter sur l'ensemble des éléments de l'actif
 - Une mesure de tempérament existe pour les immeubles, attention toutefois à la taxation de la plus-value de retrait d'actif
- Transmission portant sur la pleine propriété



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

• Article 41 du Code général des impôts

⇒ Obligations déclaratives

- Produire un état faisant apparaître le montant des plus-values en report d'imposition
- Joindre à la déclaration 2042 un état comprenant les éléments nécessaires au suivi des plus-values reportées

⇒ Fin du report d'imposition

- Cession ou retrait d'actif des biens transmis
- Cession ou cessation d'entreprise
- Mise en location gérance



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

- **Article 41 du Code général des impôts**

- ⇒ **Nouvelle exonération fiscale**

- Exonération définitive des plus-values en report d'imposition en cas de poursuite de l'activité pendant au moins cinq ans
- En cas d'apport en société du fonds de commerce, le report d'imposition peut être maintenu et l'exonération sera acquise si le délai de cinq ans est respecté
- L'opération d'apport peut bénéficier des dispositions de l'article 151 octies



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 238 quindecies du CGI

Exonération des plus-values de transmission d'entreprise



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 238 quindecies

• Aménagements et pérennisation

- ⇒ La loi de finances rectificative pour 2005 pérennise et aménage de façon substantielle le dispositif contenu à l'article 238 quaterdecies
- ⇒ Sont exonérées les plus-values de transmission d'entreprise lorsque l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans et que le montant de la cession n'excède pas le seuil de 300 000 €
 - Création d'une exonération dégressive jusqu'à 500 000 €
- ⇒ Ce dispositif complète celui visé à l'article 151 septies avec lequel il ne peut plus se cumuler
 - L'entreprise pouvant bénéficier des deux dispositifs devra désormais exercer un choix



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 238 quaterdecies

• Rappels

- ⇒ La loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004
 - Exonération temporaire des plus-values de cession d'entreprise applicable du 16 juin 2004 au 31 décembre 2005
- ⇒ Codifié à l'article 238 quaterdecies
 - Exonération des plus-values constatées lors de la cession à titre onéreux d'une branche complète d'activité lorsque le montant retenu pour le calcul des droits de mutation n'excède pas 300 000 €
- ⇒ La loi de finances rectificative pour 2005
 - Création d'un nouveau dispositif permanent largement inspiré de l'article 238 quaterdecies et codifié à l'article 238 quindecies



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 238 quindecies nouveau

• Champ d'application

⇒ Contribuables visés

- Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou associés personnes physiques d'une société de personnes exerçant son activité dans la société
- Organismes sans but lucratif ou collectivités
- Sociétés relevant de l'IS et répondant à la définition des PME au sens communautaire
 - Moins de 250 salariés
 - CA inférieur à 50 M€ ou total de bilan inférieur à 43 M€
 - Capital non détenu à hauteur de 25% ou plus par une entreprise ne répondant pas à la définition de la PME
- Entreprises ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 238 quindecies

• Champ d'application

⇒ Plus-values visées

- Seules sont exonérées les plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité
 - Sont concernées les cessions réalisées à titre gratuit ou à titre onéreux (donation, vente, apport...)
 - Les cessions d'éléments isolés sont exclues
- Les cessions de parts de société de personnes dans laquelle l'associé cédant exerce son activité professionnelle sont éligibles au dispositif
 - La cession doit porter sur toutes les parts détenues par le contribuable dans la société
- Sont exclues les plus-values portant sur les biens immobiliers et les parts de société à prépondérance immobilière



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 238 quindecies

- **Conditions d'application**

- ⇒ **Condition relative à la durée de l'activité**

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans
- Condition identique à celle contenue à l'article 151 septies du Code général des impôts
- Cette condition ne figurait pas dans l'ancien dispositif



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 238 quindecies

- **Conditions d'application**

- ⇒ **Condition relative au montant de la cession**

- Est pris en compte le montant retenu pour le calcul des droits d'enregistrement visés aux articles 719, 720 et 724 du CGI
- Si le montant est inférieur ou égal à 300 000 €
 - Exonération totale de la plus-value
- Si le montant est compris entre 300 000 et 500 000 €
 - Exonération partielle
 - Le pourcentage d'exonération est déterminé par la formule suivante
 $(500\ 000 - \text{montant de la cession}) / 200\ 000$
- L'exonération dégressive n'existait pas dans l'ancien dispositif



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 238 quindecies

- **Conditions d'application**

- ⇒ **Condition relative au cessionnaire**

- Afin d'exclure les cessions à soi-même il est prévu en cas de transmission à titre onéreux que
 - Le cédant ou s'il s'agit d'une société, l'un des associés détenant directement ou indirectement au moins 50% des droits de vote ou financier ou exerçant des fonctions de direction
 - Ne doit pas détenir plus de 50% des droits de vote ou des bénéfices ou exercer la direction effective de la société cessionnaire
- Déchéance du régime si cette situation se produit dans les trois ans suivant la cession
- Une exclusion de même nature avait été introduite dans l'ancien dispositif
 - Mais il était pris en compte les titres détenus par les membres de la famille du cédant ce qui n'est plus le cas



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies du CGI

Exonération des plus-values des petites entreprises



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies

• Présentation du dispositif

- ⇒ **Champ d'application**
 - Entreprises ne relevant pas de l'IS
 - **Entreprises individuelles et sociétés de l'article 8**
- ⇒ **Conditions d'application**
 - Activité exercée depuis au moins 5 ans
 - CA n'excédant pas certaines limites
- ⇒ **PV exonérées**
 - Toutes les plus-values constatées
 - **En cours d'activité ou lors de la cession de l'entreprise à titre gratuit ou onéreux**
 - **Plus-values de cession, d'apport, de retrait d'actif**
 - Sont exclues les plus-values sur terrain à bâtir



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies

• Champ d'application

- ⇒ **Entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole**
 - Sont désormais visées les activités industrielles
- ⇒ **Activité exercée à titre professionnel**
 - « implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité »
 - **Précision ne figurant pas dans l'ancien texte mais reprise dans une moindre mesure par la jurisprudence**
 - **Conséquence importante : exclusion des loueurs de fonds de commerce**
 - **Les loueurs en meublé professionnels restent visés expressément par le texte**



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies

• Conditions d'application

- ⇒ L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans
- ⇒ Le chiffre d'affaires de l'entreprise ne doit pas dépasser certaines limites dont le montant varie en fonction de la nature de l'activité exercée
 - Lorsque le seuil d'exonération est atteint une exonération dégressive peut trouver à s'appliquer
 - Suite à l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2005, les seuils sont désormais retenus hors taxes



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies

Activité	Montant du CA HT	Montant exonéré
Agricole, vente et assimilées	n'excédant pas 250 000 €	100%
	compris entre 250 000 € et 350 000 €	$(350\ 000 - CA)/100\ 000$
	excédant 350 000 €	0%
Prestataire de services ou professionnel libéral	n'excédant pas 90 000 €	100%
	compris entre 90 000 € et 126 000 €	$(126\ 000 - CA)/36\ 000$
	excédant 126 000 €	0%



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies

- **Modalités d'appréciation du CA**

- ⇒ Ancien dispositif

- Le CA est apprécié différemment en fonction de la nature de l'activité (BIC, BNC, BA) et l'évènement à l'origine de la plus-value

- ⇒ Nouveau dispositif issu de la loi de finances rectificative pour 2005

- Quels que soient la nature de l'activité (BIC, BNC ou BA) et l'évènement justifiant la taxation de la plus-value (cession d'un élément isolé ou cession de l'entreprise)
 - Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes réalisées au cours des deux années qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies

- **Modalités d'appréciation du CA**

- ⇒ Nouveau dispositif issu de la loi de finances rectificative pour 2005

- Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au cours des exercices clos, ramené le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values
- Pour les entreprises dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies A

Cession d'entreprise en cas de départ à la retraite



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies A

- **Nouvelle exonération des plus-values**
 - ⇒ Exonération totale des plus-values en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de parts de société de personnes suivi du départ à la retraite du cédant dès lors que l'activité a été exploitée pendant cinq ans
- **Objectif**
 - ⇒ Favoriser la transmission d'entreprise en cas de départ à la retraite
 - ⇒ Instituer une exonération similaire à celle prévue pour les cessions de titres de sociétés IS par les dirigeants partant à la retraite (Article 150-0 D ter)



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies A

- **Champ d'application**

- ⇒ **Contribuables concernés**

- Entrepreneurs individuels et associés de sociétés de personnes exerçant leur activité professionnelle au sein de la société
 - **Sont exclues les sociétés IS et les sociétés de personnes**
- L'entreprise cédée ou dont les parts sont cédées doit répondre à la définition communautaire des PME
 - **Moins de 250 salariés**
 - **CA inférieur à 50 M€ ou total de bilan inférieur à 43 M€**
 - **Capital non détenu à hauteur de 25% ou plus par une entreprise ne répondant pas à la définition de la PME**



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies A

- **Champ d'application**

- ⇒ **Activités éligibles**

- Commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles

- ⇒ **Opérations visées**

- Les cessions à titre onéreux portant sur une entreprise individuelle ou l'intégralité des parts d'une société de personnes détenues par le cédant
 - **Les transmissions à titre gratuit sont exclues du dispositif**



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies A

• Conditions d'application

- ⇒ Durée d'activité
 - L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans
- ⇒ Départ à la retraite du cédant
 - Le cédant doit cesser toute activité dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans l'année suivant la cession
- ⇒ Condition relative au cessionnaire
 - Le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.
 - Il n'est pas tenu compte des parts détenues par le groupe familial



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies A

• Étendue de l'exonération

- ⇒ L'exonération porte sur les plus-values de l'actif immobilisé à l'exclusion des immeubles et des parts de société à prépondérance immobilière
- ⇒ L'exonération n'est que fiscale et ne concerne pas les contributions sociales telles que la CSG ou la CRDS

• Cumul avec d'autres régimes de faveur

- ⇒ Non cumulable avec des mécanismes de report
 - 93 quater I ter, 151 octies et 151 octies A
- ⇒ Cumul possible avec les articles
 - 151 septies, 151 septies B et 238 quinquies



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies B

Plus-values immobilières Abattement pour durée de détention



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies B

- **Objectifs**

- ⇒ Instituer un abattement similaire à celui existant en matière de plus-values immobilières des particuliers en cas de cession de l'immobilier d'entreprise relevant du régime des plus-values professionnelles

- **Dispositif**

- ⇒ Création d'un abattement de 10% par année de détention au-delà de la cinquième applicable pour la détermination des plus-values à long terme afférentes à l'immobilier professionnel



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 151 septies B

- **Champ d'application**

- ⇒ **Entreprises visées**

- Entreprises relevant de l'impôt sur le revenu
 - **Entreprises individuelles et sociétés de personnes**

- ⇒ **Plus-values visées**

- Plus-values professionnelles immobilières à long terme
 - **Les plus-values à CT (correspondant notamment aux amortissements) sont taxables dans les conditions de droit commun sauf application de l'article 151 septies**
- Plus-values portant sur des biens immobiliers affectés à l'exploitation de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole
- L'évènement justifiant la taxation de la plus-value n'a pas d'incidence
 - **Cession, apport, retrait d'actif, donation**



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

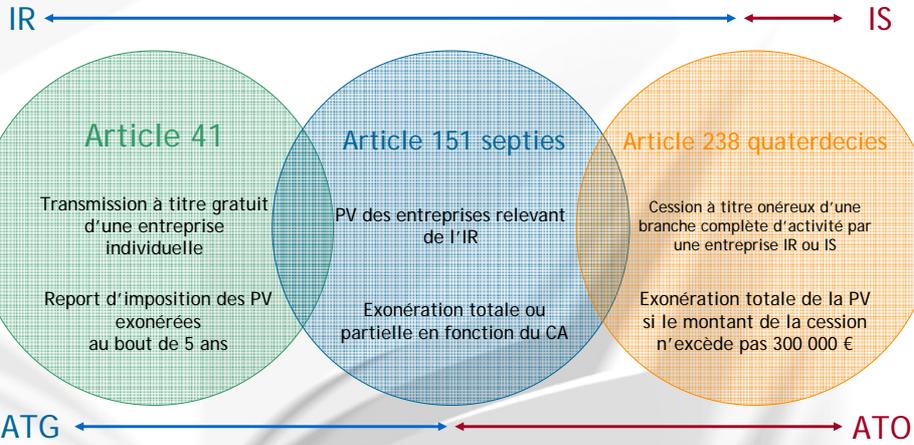
Mécanismes d'exonération des PV

Synthèse



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

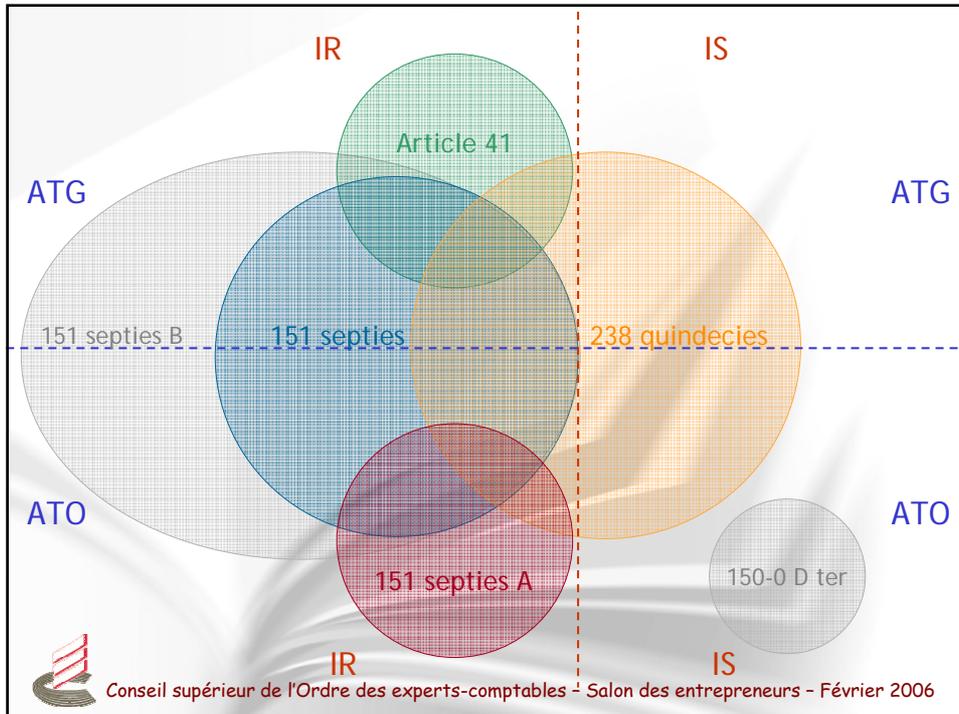
Panorama des PV de cessions en 2005



Cumul possible des différents régimes d'exonération



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Partie 3

Allègement des droits de mutation en cas de transmission d'entreprise



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

• Allègements visant deux types d'opérations

- ⇒ **Transmission à titre onéreux**
 - Article 724 bis du CGI applicable jusqu'au 31 décembre 2005
- ⇒ **Transmission à titre gratuit**
 - Articles 787 B et C du CGI applicables aux donations ou succession
 - Article 790 A du CGI applicable aux donations aux salariés
 - Article 790 du CGI : réduction de droits en fonction de l'âge du donateur



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Article 724 bis du CGI

Exonération partielle des droits de mutation



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

- **Loi du 9 août 2004 : article 724 bis**
 - ⇒ Exonération du droit de mutation perçu au profit de l'Etat en cas de cession d'une activité bénéficiant des dispositions de l'article 238 quaterdecies et dans certaines communes du droit communal
 - ⇒ Régime temporaire non prorogé
 - Opérations réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005
 - ⇒ Condition d'application
 - Engagement de maintenir la même activité pendant cinq ans



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Transmission à titre gratuit

Allègement des droits de mutation



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

- **Dispositifs susceptibles de s'appliquer**

- ⇒ **Abattement de 75% en cas de transmission à titre gratuit à un tiers quel qu'il soit**
 - Article 787 B pour les titres
 - Article 787 C pour les entreprises individuelles
- ⇒ **Abattement de 100% en cas de donation au profit d'un ou plusieurs salariés de l'entreprise**
 - Article 790 A du CGI visant les titres et les entreprises individuelles



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

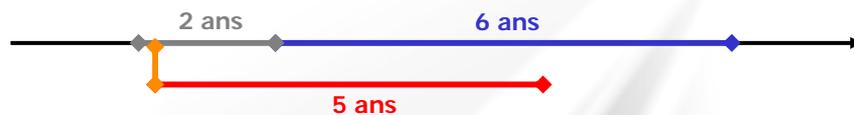
- **Article 787 B du CGI**

- ⇒ Donation ou succession portant sur des titres de sociétés
- ⇒ Abattement de 75% applicable sur la valeur des droits transmis
- ⇒ Conditions d'application
 - Engagement collectif de conservation de deux ans en cours à la date de la transmission
 - Engagement individuel de conservation de 6 ans pris par le ou les bénéficiaires et poursuite de l'activité cinq ans par l'un d'entre eux



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation



- Engagement collectif de conservation des titres pendant deux ans
- **Transmission des titres**
- **Engagement individuel de conservation des titres pendant six ans**
- **Exercice des fonctions de dirigeant pendant cinq ans à compter de la transmission par un membre de l'engagement collectif ou un héritier ayant pris l'engagement individuel**



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

- **Montant de l'exonération**

- ⇒ Exonération de droits de mutation à concurrence de 75% de la valeur des parts ou actions transmises
- ⇒ Absence de plafond spécifique



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

- **Article 787 C du CGI**

- ⇒ Donation ou succession portant sur une entreprise individuelle
- ⇒ Abattement de 75% applicable sur la valeur des droits transmis
- ⇒ Conditions d'application
 - Bien détenu depuis au moins deux ans par le défunt ou donateur si acquisition à titre onéreux
 - Engagement individuel de conservation de 6 ans pris par le ou les bénéficiaires et poursuite de l'activité cinq ans par l'un d'entre eux



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

- **Article 790 A : donation d'une entreprise à ses salariés**

- ⇒ **Antérieurement**

- L'article 790 A du Code général des impôts prévoit un abattement de 15.000 € par donataire en cas de donation de titres à ses salariés par un entrepreneur. L'application de cet abattement est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le Ministre de l'Economie et des Finances

- ⇒ **Article 45 de la loi pour l'initiative économique**

- Amélioration du dispositif incitatif en exonérant de droits de mutation les biens transmis aux salariés par donation lorsque la valeur du fonds est inférieure à 300.000 €



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

- **Nature des biens transmis**

- ⇒ Titres de société mais aussi la transmission de fonds de commerce ou la clientèle
- ⇒ Exonération uniquement du fonds de commerce ou de la clientèle à l'exclusion par conséquent des immeubles
- ⇒ **Activité exercée sous forme de société**
 - l'exonération s'applique à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds de commerce ou de la clientèle



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

• Conditions d'application de l'exonération

- ⇒ Valeur du fonds de commerce
 - Inférieure à 300 000 €
 - Seuil de déclenchement et non abattement
- ⇒ Délai de détention imposé au donateur
 - Deux ans si acquisition à titre onéreux
- ⇒ Qualité des bénéficiaires de la donation
 - Titulaire d'un CDI à temps plein depuis deux ans
- ⇒ Poursuite de l'exploitation pendant cinq ans et direction effective assurée par un des bénéficiaires de la donation



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

• Combinaison des dispositions

- ⇒ Principe de non cumul entre les articles 787 B et C et les dispositions de l'article 790 A
- ⇒ Abattements cumulables avec les abattements prévus compte tenu des liens de filiation (article 779 notamment)
- ⇒ Cumul des abattements avec la réduction de droits en fonction de l'âge du donateur (article 790)



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Mesures en faveur de la transmission d'entreprises

- **Remarque importante**

- ⇒ La loi en faveur des PME étend les dispositions des articles 787 B et C (abattement de 75%) aux donations avec réserve d'usufruit
 - Dans cette situation l'abattement ne peut pas se cumuler avec la réduction de droit prévue à l'article 790 du CGI dont le montant est fonction de l'âge du donateur
- ⇒ Deux situations doivent être distinguées
 - Transmission en pleine propriété : réfaction de 75% de la base imposable et application de la réduction des droits visée à l'article 790 du CGI en fonction de l'âge du donateur
 - Transmission avec réserve d'usufruit: application de la réfaction de 75% de la base imposable exclusion de la réduction des droits prévue à l'article 790 du CGI



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Atténuation des droits de mutation

- **Article 790 du CGI**

Réduction des droits de mutation en fonction de l'âge du donateur et de la nature des droits transmis

Age du donateur	- De 65 ans	65 à - de 75 ans	75 ans ou +
Cas général	50%	30%	0%
Nue-propriété	35%	10%	0%
Usufruit	50%	30%	0%

• Les tranches d'âges sont majorées de 5 ans par la loi de finances 2006 pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006

Age du donateur	- De 70 ans	70 à - de 80 ans	80 ans ou +
Cas général	50%	30%	0%
Nue-propriété	35%	10%	0%
Usufruit	50%	30%	0%



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

Synthèse



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

Articles 787 B et C

- Exonération à hauteur de 75%
- Applicable l'ensemble des biens transmis

Article 790 A

- Exonération de 100%
- Applicable uniquement à la valeur du fonds de commerce ou de la clientèle

Article 790

Exonération à hauteur de 87,5% applicable l'ensemble des biens transmis

Exonération de 100% sur la valeur du fonds ou de la clientèle et de 50% sur les autres éléments transmis



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006

Allègement des droits de mutation

Article	Abattements applicables		
	787 B	787 C	790 A
Opérations visées	Donation ou succession	Donation ou succession	Donation en pleine propriété d'une entreprise à ses salariés
Bien transmis	Parts ou actions	Entreprise individuelle EURL (parts)	Entreprise individuelle Parts ou actions
Conditions d'application	Engagement collectif de conservation du donateur ou du défunt de 2 ans en cours lors de la transmission portant sur 20% ou 34 % des droits	Détention du bien depuis deux ans si bien acquis à titre onéreux	- Détention du bien depuis deux ans si bien acquis à titre onéreux - Valeur du fonds de commerce transmis inférieure à 300 000 €
Obligation des bénéficiaires	Engagement individuel de conservation de six ans et poursuite de l'activité par l'eux d'entre eux pendant cinq ans		- Titulaire d'un CDI à plein temps d'au mois deux ans - Poursuite de l'activité pendant au moins cinq ans
Montant de l'avantage	Abattement de 75% applicable sans plafond sur l'intégralité des biens transmis		Abattement de 100% applicable uniquement au fonds de commerce ou à la clientèle



Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables - Salon des entrepreneurs - Février 2006